

**COMPTE-RENDU SUCCINCT  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 JUIN 2020 A 18H30**

- - - oOo - - -  
**Début de séance à 18h55**  
- - oOo - - -

**Présents** : M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme ALDEBERT, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FLANDINET, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA, M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**Absents excusés** : M. WOSZENSKI (pouvoir à Mme BRETTE), M. PRIVE (pouvoir à Mme HAMON).

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales*

*Mme PELLICER-GARCIA est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.*

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2020**

**VOTE** : unanimité

**2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

**VOTE** : unanimité

**3. DESIGNATION D'UN(E) CONSEILLER(E) MUNICIPAL(E) AU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS (CME)**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

La mission du Conseil Municipal Enfants (CME) est d'initier les enfants à la vie politique et de collecter les idées émanant de l'ensemble des enfants, pour améliorer la vie quotidienne. Cette démarche contribue à la formation de jeunes citoyens en leur permettant de comprendre le fonctionnement de la collectivité.

Les conseils sont assistés d'un(e) conseiller(e) municipal(e) et d'un(e) animateur(rice) référent(e) pour aider et guider les élus dans la mise en œuvre de leurs projets.

La présentation du Conseil municipal enfants d'Igny sera faite par les enfants du CME.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, ce dernier doit désigner un(e) conseiller(e) municipal(e) pour coordonner le Conseil Municipal Enfants.

Considérant la candidature de Monsieur Francis DELAPLACE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** Monsieur Francis DELAPLACE pour coordonner le CME.

#### **4. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA DUREE DE SON MANDAT**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

En outre, le directeur général des services fait partie des personnes susceptibles de recevoir délégation de signature du Maire. Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le Conseil municipal doit auparavant autoriser explicitement le Maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords cadre, à déléguer sa signature.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph, n°117920).

Si le Conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2°, 3°,15°,16°,17°,20°,21°22°,26°,27°.

Les délégations visées à l'article L2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

#### **Article L2122-22**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas retenir les alinéas 2°, 12°, 14°, 16°, 19°, 23°, 25°, 27°, 29° et de retenir les autres alinéas dans les conditions précisées ci-dessous :

### **Article L2122-22**

**Article 1** : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Selon les modalités suivantes :

3-1 :

\* Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme

\* Ils ne pourront être souscrits dans une autre devise que l'Euro

- \* Ils pourront comporter un différé d'amortissement et/ou intérêt
- \* La durée des produits de financement ne pourra excéder 25 ans
- \* Ils pourront être à taux d'intérêt fixe, ou variable, ou révisable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
- \* Les index de références des contrats d'emprunts à taux variables pourront être l'EONIA (et ses dérivés) et l'EURIBOR
- \* Ils pourront être "classiques" ou "revolving"

En outre, le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :

- \* Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- \* La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- \* La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts
- \* La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- \* La possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3-2 :

Au titre de la délégation, le Maire pourra donc procéder au réaménagement de la dette : renégociation contractuelle ou remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.

3-3 :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds à placer
- Le montant
- La nature
- La durée ou l'échéance maximum du placement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
- D'un montant inférieur à 500 000 € H.T s'agissant de travaux,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les montants inférieurs à 1000 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 €;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Seuil de 4 000 000 € maximum

Durée de 12 mois

A taux d'intérêt fixe ou variable

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être l'EONIA (et ses dérivés) et l'EURIBOR

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Pour un montant maximum de 500 000€

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; our les montants inférieurs à 1 000 000 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à l'exception des financements par des organismes privés

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2** : conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de l'article 1er de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

**Article 3** : le Conseil autorise, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, les adjoints dans l'ordre du tableau à exercer la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement, du Maire pour les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

**Article 4** : le Conseil municipal autorise, Monsieur le Maire, à donner délégation de signature au Directeur Général des Services pour la signature des bons de commande inférieurs à 400 € HT, en application de l'alinéa 4 de l'article 1 de la présente délibération et conformément à l'article L2122- 19.

**VOTE** : unanimité

## **5. DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçus une délégation.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les crédits ouverts au budget primitif 2020 s'élèvent à 2 000 euros, inscrits à la ligne 6535 021 SECM SECM ELUS. Ils seront réévalués en décision modificative compte tenu du montant connu des indemnités des élus de la nouvelle municipalité.

En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de préciser le cadre de la formation des élus suite au renouvellement du Conseil municipal, dans la limite des crédits ouverts (2 000 euros à ce jour).

**VOTE** : unanimité

## **6. INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

### **Les indemnités de fonctions :**

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux adjoints est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-24 du CGCT.

Population	Maires		Adjoins	
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute
10 000 à 19 999	65 %	2 528,11 €	27,5 %	1 069,59 €

Ces montants permettent ainsi de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale maximum :

Indemnité maximum mensuelle brute du Maire : 2 528,11 €

Indemnité maximum mensuelle brute des adjoints (9) : 1 069,59 € X 9 = 9 626,31 €

Enveloppe indemnitaire mensuelle maximum : 2 528,11 € + 9 626,31 € = 12 154,42 €

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement (Art. L. 2123-20-1 du CGCT). Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses

membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction. Pour les villes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal.

- En tant que simple conseiller municipal, son indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brute terminale.
- Dans le cas d'un conseiller ayant une délégation de fonction, il peut prévoir une indemnité libre mais qui n'est pas cumulable avec celle des 6%. Elle ne peut être supérieure à celle du Maire ou des adjoints

L'indemnité de fonction ne représente pas un caractère de salaire ni de traitement. Elle est toutefois soumise aux cotisations sociales obligatoires : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun. L'indemnité de fonction est également assujettie aux contributions sociales obligatoires : Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Elle est soumise à l'impôt sur le revenu suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Dans le cas où un conseiller municipal a une délégation de fonction, l'indemnité n'est pas plafonnée mais doit respecter l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum de 12 154,42 €.

### **Plafond indemnitaire et écrêtement**

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 434,85 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour les indemnités de fonction excédant le plafond indemnitaire (8 434,85 €), la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Pour Igny, il est proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités mensuelles brutes des élus suivantes :

- Le Maire : 2 500 €,
- Un adjoint : 761 €,
- Les adjoints : 961 € x 8 adjoints = 7 688 €,
- Les conseillers municipaux délégués : 200 € x 6 conseillers = 1 200 €

TOTAL : 12 149 € (enveloppe indemnitaire mensuelle maximum : 12 154,42 €)



**VOTE**                    **Pour**                    : **31** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme ALDEBERT, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FLANDINET, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Abstentions**           : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**7. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE APPELES A SIEGER AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la Ville au sein des Syndicats intercommunaux.

Les délégués sont élus par le Conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour et à la majorité relative, au second tour.

Pour prévenir toutes éventuelles situations de conflit d'intérêts, ou de prise illégale d'intérêt, les membres des syndicats intercommunaux ne devront avoir aucun lien avec les délégataires de ces syndicats ou l'une de leurs filiales, ni avec ses actionnaires.

Selon les statuts des syndicats ci-dessous, il est demandé de désigner des titulaires et des suppléants.

<b>Nom de la structure</b>	<b>Présentation de la structure</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SIEI (Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée)	Le SIEI, créé en 1965, a pour vocation de trouver les moyens les plus appropriés pour permettre l'intégration des handicapés, enfants et adultes dans la vie sociale, scolaire ou professionnelle.  Il a permis la réalisation de plusieurs établissements dont l'Institut Médico Éducatif de Massy, l'Institut Médico Professionnel de Palaiseau, la Résidence Soleil, la Maison de Vaubrun aux Ulis.	2	2
SIAB (Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre)	C'est en 1967 que le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) est créé avec, comme objet, la protection des sites boisés de la vallée de la Bièvre et le renforcement des liens entre les villes de la vallée. En 2015, le SIEAPVB devient le SIAB.	2	2
SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France)	Créé en 1904, le SIGEIF fédère 185 communes, soit 5,4 millions d'habitants pour la compétence service public de la distribution du gaz. 64 communes, représentant 1,4 millions d'habitants, lui ont également délégué le service public de la distribution de l'électricité.	1	1

	C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France.		
SIPG (Syndicat Intercommunal Pour la Gestion du collège Emile Zola)	2 élus par tranche de 4 000 habitants	4	4

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** les délégués suivants au sein des syndicats intercommunaux nommés ci-dessous :

Nom de la structure	Titulaires	Suppléants
SIEI (Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée)	Mme Paulette GORSY M. Jacky WOSZENSKI	M. Claude DAULHAC M. Guy BRISSEAU
SIAB (Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre)	Mme Patricia LECLERCQ Mme Anne LAUNAY	Mme Béatrice GREGOIRE Mme Marine METIVIER
SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France)	M. Denis PRIVE	M. Olivier JOUHANNET
SIPG (Syndicat Intercommunal Pour la Gestion du collège Emile Zola)	Mme Laetitia HAMON M. Frédéric DURO Mme Claire CHARPENTIER M. Amar MEZOUGHY	M. Francis DELAPLACE Mme Aline LEPAGE Mme Nicole TODESCHINI Mme Marine METIVIER

## **8. LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Conformément aux dispositions du Code Electoral article L19, alinéa VI et suite à la création d'un Répertoire Electoral Unique (REU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de désigner les membres de la Commission de contrôle après chaque renouvellement du Conseil municipal.

Monsieur le Maire interroge les conseillers municipaux sur leur volonté de participer aux travaux de la commission et transmettra au Préfet la composition de la commission de contrôle qui sera fixée par arrêté préfectoral et siégera pour trois ans.

La Commission de contrôle a pour rôle de s'assurer de la régularité de la liste électorale et de statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO). Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles 2 listes au moins ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- ✓ 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,
- ✓ 2 conseillers municipaux appartenant à la 2<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant, nommément désigné dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle. Il peut régulièrement siéger à la place du titulaire au sein de la commission de contrôle où il est désigné.

- ✓ Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
- ✓ Les suppléants peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement (jusqu'au prochain arrêté fixant la composition de la commission de contrôle) lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou lorsque, pour des raisons personnelles, ils souhaitent mettre fin à leur fonction.
- ✓ Les personnes ainsi nommées verront leurs fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour les personnes qu'elles remplacent.

Considérant les membres du Conseil municipal prêts à participer aux travaux de la Commission, dans l'ordre du tableau :

#### Titulaires

- Mme Patricia LECLERCQ pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- Mme Nathalie FRANCESETTI pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Jacky SEMELET pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Jean-Léonce KORCHIA pour la liste Igny Dynamique et Citoyenne (2<sup>ème</sup> liste)
- Mme Anne LAUNAY pour la liste Igny Dynamique et Citoyenne (2<sup>ème</sup> liste)

#### Suppléants

- M. Denis PRIVE pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Thomas BOUIN pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- Mme Mylana PELLICER-GARCIA pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte que la liste des membres de la Commission électorale sera transmise par le Maire, au Préfet, et fixée par arrêté préfectoral :

#### Titulaires

- Mme Patricia LECLERCQ pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- Mme Nathalie FRANCESETTI pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Jacky SEMELET pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Jean-Léonce KORCHIA pour la liste Igny Dynamique et Citoyenne (2<sup>ème</sup> liste)
- Mme Anne LAUNAY pour la liste Igny Dynamique et Citoyenne (2<sup>ème</sup> liste)

#### Suppléants

- M. Denis PRIVE pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- M. Thomas BOUIN pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)
- Mme Mylana PELLICER-GARCIA pour la liste Igny avance (1<sup>ère</sup> liste)

9. **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE TECHNIQUE (CT) ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUNS A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'IGNY**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

**Le Comité Technique** est consulté pour avis sur les questions relatives au personnel :

- L'organisation et le au fonctionnement des services
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- La formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le Comité Technique est également consulté sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information du Comité Technique.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Pour sa part, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Jusqu'aux prochaines élections professionnelles, qui auront lieu en fin d'année 2022, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprennent en nombre égal des représentants de la commune et des représentants du personnel. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

A Igny, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont communs à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Actuellement, ces instances sont composées de :

- 4 titulaires représentants de la collectivité,
- 4 titulaires représentants du personnel
- 4 suppléants représentants de la collectivité,
- 4 suppléants représentants du personnel.

Le mandat des représentants du personnel au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Ces élections auront lieu en fin d'année 2022.

Le mandat des représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail expire à la date du renouvellement total de l'organe délibérant. Il

convient donc de désigner les membres représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la ville et au CCAS d'Igny.

Le Conseil municipal désigne les représentants de la collectivité parmi les conseillers municipaux.

Le Président du Comité Technique ne peut être désigné que parmi les élus désignés en Conseil.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres (4 titulaires dont le Président et 4 suppléants) représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale d'Igny.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** les membres suivants représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale d'Igny :

Membres titulaires :

M. Francisque VIGOUROUX

M. Frédéric DURO

Mme Laetitia HAMON

M. Richard TURPIN

Membres suppléants :

Mme Séverine BRETTE

Mme Claire CHARPENTIER

Mme Virginie FLANDINET

M. Jacky WOSZENSKI

**APPROUVE** la liste des représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale d'Igny.

## **10. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DES ASSOCIATIONS**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein des associations.

Les membres sont élus par le Conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour et à la majorité relative, au second tour.

Afin de prévenir toutes éventuelles situations de conflit d'intérêts, ou de prise illégale d'intérêt, il est rappelé que les membres du Conseil municipal désignés, ne pourront pas faire partie des personnels permanents des associations pour lesquelles ils sont appelés à siéger.

Les élus qui siègent déjà au Conseil d'Administration (CA) d'une association, s'ils sont élus représentant du Conseil municipal au sein de cette même association, devront démissionner du CA.

Selon les statuts des associations, il est demandé au Conseil municipal de désigner des membres appelés à siéger au sein des associations nommées ci-dessous :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Présentation de l'association</b>	<b>Nombre</b>
Comité d'Animation	Association de bénévoles dont la raison est l'animation festive et culturelle de la ville d'Igny. Elle est force de proposition et prend en charge l'organisation de nombreux événements avec le soutien de la ville dont les Festi'vallée d'Igny, le marché de Noël, le carnaval, les brocantes, le club d'œnologie...	Maire ou son représentant (Président du Comité) + 4
AEJI (Amitié en Europe et Jumelage d'Igny)	Association dont l'activité est d'organiser ou de favoriser des rencontres, des visites ou séjours de délégations avec les villes avec lesquelles la ville d'Igny est jumelée. Faire la promotion et le développement des échanges culturels, touristiques, sportifs, amicaux et artistiques entre la commune et ses villes jumelles, Lövenich (Allemagne) et Crewkerne (Angleterre).	3
MAI (Maison des Associations d'Igny)	Association regroupant des associations de la ville pour assurer leur développement.	3
Dynamique embauche	Dynamique embauche assure : le recrutement de personnes en difficulté et leur mise à disposition à des utilisateurs (entreprises, associations, collectivités locales, particulier)	1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein des associations, nommés ci-dessous :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Noms des élus</b>
Comité d'Animation	Maire ou son représentant : M. Francisque VIGOUROUX  Mme Valérie HORTAUT M. Amar MEZOUGH Mme Claire CHARPENTIER M. Jean-Léonce KORCHIA
AEJI (Amitié en Europe et Jumelage d'Igny)	Mme Nicole TODESCHINI M. Jacky SEMELET Mme LAUNAY
MAI (Maison des Associations d'Igny)	M. Thomas BOUIN M. Olivier JOUHANNET M. Jean-Léonce KORCHIA
Dynamique embauche	Mme Virginie FLANDINET

## **11. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger dans divers organismes.

Les membres sont élus par le Conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue, au premier tour et à la majorité relative, au second tour.

Afin de prévenir toutes éventuelles situations de conflit d'intérêts, ou de prise illégale d'intérêt, il est rappelé que les membres du Conseil municipal désignés, ne pourront pas faire partie des personnels permanents des organismes pour lesquelles ils sont appelés à siéger.

Les élus qui siègent déjà au Conseil d'Administration (CA) d'un organisme, s'ils sont élus représentant du Conseil municipal au sein de ce même organisme, devront démissionner du CA.

Selon les statuts des organismes, il est demandé au Conseil municipal de désigner des membres titulaires sans suppléants appelés à siéger au sein des associations nommées ci-dessous :

<b>NOM DE L'ORGANISME</b>	<b>Présentation de l'organisme</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Les agents de la fonction publique territoriale ont droit à une action sociale de qualité.  Aujourd'hui, le CNAS compte 19 929 organismes adhérents représentant 786 276 bénéficiaires.	1	0
Conseil d'Administration du collège Emile Zola		1	1
Conseil d'Etablissement de l'Ecole de Musique		1	0
FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)	En Essonne, le FSL est administré par un groupement d'intérêt public (GIP) Le FSL a pour mission l'aide aux ménages en difficulté en ce qui concerne le logement. À ce titre, il participe au dispositif de lutte contre les exclusions et est l'un des acteurs essentiels de la mise en œuvre du droit au logement.  Le FSL accorde notamment des aides financières sous forme de cautionnement, des prêts ou subventions à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou encore aux locataires se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, de charge, de fourniture d'eau ou d'énergie, d'internet et de services téléphoniques. Transmis par les travailleurs sociaux, le personnel du GIP-FSL étudie alors chaque dossier de famille désirant accéder à un logement ou simplement s'y maintenir. Des aides sont attribuées, sous conditions de	1	0

	ressources, aux familles en très grande difficulté. Ainsi, le FSL peut aider à se loger en servant de caution dans le parc social, en finançant un dépôt de garantie, en attribuant une aide au premier équipement, aux frais de déménagement et d'assurance habitation. Il peut aussi prendre à sa charge la totalité de la dette locative et éviter une expulsion.		
CLIC « La Harpe » (Centre d'Information et de Coordination Gériatologique) Local de	Le CLIC « la Harpe » a fait l'objet d'un regroupement avec d'autres services, en 2019. Il est désormais géré par NOA (Nord-Ouest autonomie) qui regroupe 3 CLIC, une plateforme d'évaluation pour les caisses de retraite et la MAIA Essonne Nord. Le CLIC NOA est porté par l'hôpital gériatrique des Magnolias à Ballainvilliers. Il couvre un bassin de vie de 50 communes pour une population de 99 961 habitants de plus de 60 ans. Les missions du CLIC s'articulent autour de 4 axes : favoriser le bien vieillir des 60 ans et +, améliorer le maintien à domicile, animer le réseau partenarial et observer les besoins du territoire. Une subvention est versée chaque année par la commune, dont le montant est calculé au prorata de la population âgée de plus de 60 ans.	1	0
Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ) dans organismes divers	<p>Pour faire face aux difficultés d'insertion du jeune public, le Département et les communes mobilisent leurs moyens respectifs dans un souci de cohérence en s'appuyant sur un service public de proximité : les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et les Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS).</p> <p>Le FDAJ apporte un soutien à l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans. Il permet notamment la mise en place de secours temporaires permettant de faire face à des besoins urgents.</p> <p>Pour bénéficier d'une aide du FDAJ, les personnes doivent déjà être inscrites dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et être "en difficulté" du point de vue de sa situation personnelle. Le Département aide en priorité les jeunes de bas niveau de qualification (Diplôme de niveau V et infra V) ou dont le niveau d'expérience ne leur permettent pas d'accéder à l'emploi.</p> <p>La loi prévoit que les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et professionnelle que le demandeur aura élaboré avec un référent.</p>	1	0



	Il existe plusieurs types d'aides par le FDAJ dont en premier lieu, les aides d'urgence. Ces dernières permettent de couvrir les besoins alimentaires, d'hygiène et de vêture. Viennent ensuite les aides à projet et qui concernent notamment les demandes de formation, les aides à la mobilité (permis de conduire, chèque mobilité du Conseil régional) et les aides au logement.		
--	---	--	--

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret

**DESIGNE** les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein d'organismes divers nommés ci-dessous :

<b>NOM DE L'ORGANISME</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	M. Francisque VIGOUROUX	0
Conseil d'Administration du collège Emile Zola	M. Amar MEZOUGH	Mme Claire CHARPENTIER
Conseil d'Etablissement de l'Ecole de Musique	Mme Claire CHARPENTIER	0
FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)	Mme Marie-Laure MALOIZEL	0
CLIC HARPE (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique)	Mme Paulette GORSY	0
Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ) dans organismes divers	M. Amar MEZOUGH	0

**12. DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS TITULAIRES POUR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-SACLAY (CPS)**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

La Ville d'Igny fait partie de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay (CPS). En 2003, cette dernière a mis en place une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Elle

est prévue par le Code général des impôts et elle est chargée d'établir avec précision le montant des charges transférées par les communes, en fonction des compétences définies dans les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner deux représentants au sein de la CLETC.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner les deux représentants titulaires pour la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CPS.

Considérant les candidatures de Monsieur Francisque VIGOUROUX et de Monsieur Frédéric DURO,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ELIT** Monsieur Francisque VIGOUROUX et Monsieur Frédéric DURO en tant que représentants titulaires de la CLETC.

**13. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

La Caisse des écoles est un établissement public communal destiné à favoriser et faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative (code de l'Éducation).

La Caisse des écoles est administrée par un comité.

L'article R212-26 du code de l'Éducation prévoit la composition minimale suivante pour son comité :  
« Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 (Paris, Lyon, Marseille) et R. 212-28 (Communes associées) :

- a) Le Maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le Préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Pour rappel, le comité de la Caisse des écoles comprenait précédemment 16 membres, en plus du Maire, Président de droit, et en plus de l'inspecteur de l'Éducation nationale et du représentant du Préfet :

- 8 membres désignés par le Conseil municipal
- 8 membres élus parmi les sociétaires, en Assemblée générale.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la Caisse des écoles, un Vice-président avait été élu au comité de la Caisse des écoles, parmi les 8 membres désignés par le Conseil municipal.

Le comité est présidé soit par le Président, soit par le Vice-président par délégation.

Le Conseil municipal doit décider du nombre de représentants municipaux qui siégeront au comité de la Caisse des écoles et de procéder à la désignation de ces membres.

La durée du mandat est celle du Conseil municipal. Un même élu peut exercer deux mandats successifs.

Aujourd'hui, les représentants des sociétaires sont au nombre de 8, et, selon le code de l'Education (article R212-26) le comité ne peut comprendre plus de représentants des sociétaires que d'élus désignés par le Conseil municipal.

Aussi, il est proposé de fixer à 9 le nombre de représentants du Conseil municipal, en plus du Maire, pour siéger au comité de la Caisse des écoles.

Par contre, les représentants des sociétaires peuvent être moins nombreux que les conseillers municipaux. Il pourra être envisagé après quelques mois de fonctionnement de réviser le nombre des membres désignés par le Conseil municipal. En parallèle, le comité pourra voter la révision des statuts de la Caisse des écoles afin d'adapter le nombre de sociétaires élus lors de l'assemblée générale en décembre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DETERMINE** à 9 le nombre de conseillers désignés pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles,

**ELIT :**

Mme Laetitia HAMON  
Mme Nicole TODESCHINI  
Mme Claire CHARPENTIER  
M. Guy BRISSEAU  
Mme Marine METIVIER  
Mme Marie-Laure MALOIZEL  
Mme Patricia LECLERCQ  
M. Francis DELAPLACE  
Mme Anne LAUNAY

**14. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS APPELES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration.

Chaque élection municipale s'accompagne d'un renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, non membres du Conseil municipal, nommés par arrêté du Maire.

Le nombre d'administrateurs peut varier dans une proportion de 8 personnes minimum (4 conseillers municipaux + 4 représentants de la société civile) à 16 personnes maximum (8 conseillers municipaux + 8 représentants de la société civile), en plus du Maire.

Pour rappel, le Conseil d'Administration du CCAS comprenait, en 2014-2020, 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du Maire, et, en 2008-2014, 6 membres élus et 6 membres nommés, soit 12 membres en plus du Maire.

Il est proposé de fixer à sept le nombre de membres élus par le Conseil municipal.

Parmi les membres nommés, représentants de la société civile, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités
- Les associations de personnes handicapées
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Pour les membres élus :

- La première réunion du Conseil municipal est le point de départ du délai de 2 mois pour former le Conseil d'Administration. Le Maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions.
- Les administrateurs issus du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- La durée du mandat est celle du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable.

Pour les membres nommés :

- Afin de prévenir les représentants d'association, il sera procédé à un affichage en Mairie signalant le renouvellement du Conseil d'Administration. Les associations ont 15 jours pour proposer au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.
- Les représentants d'association sont ensuite nommés par le Maire par arrêté (et non par le Maire en qualité de président du CCAS).

Il est demandé au Conseil municipal :

- De fixer à 14 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
  - ✓ Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
  - ✓ 7 membres élus au sein du Conseil municipal
  - ✓ 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- D'élire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les administrateurs issus du Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret

**ELIT** pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Séverine BRETTE pour la liste Igny avance
- Mme Paulette GORSY pour la liste Igny avance
- Mme Marie-Laure MALOIZEL pour la liste Igny avance
- M. Claude DAULHAC pour la liste Igny avance
- M. Jacky WOSZENSKI pour la liste Igny avance
- Monsieur BRISSEAU pour la liste Igny avance
- Mme Anne LAUNAY pour la liste Igny Dynamique et Citoyenne

#### **15. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

L'article L.2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui

reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent .

L'élection des membres, qui repose sur le principe d'un scrutin de liste, n'a plus lieu obligatoirement à bulletin secret.

En effet, le dernier alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT stipule que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mais par un vote « à main levée ».

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion, par courriel.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Maire peut décider que les affaires soumises au Conseil municipal soient préalablement étudiées par une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

La loi impose l'instauration d'une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes ou les EPCI dépassant le seuil de 5000 habitants.

Des commissions communales et intercommunales sont donc amenées à coexister sur un même territoire : lorsqu'une commune regroupant plus de 5000 habitants appartient à un EPCI, les deux structures doivent se doter d'une commission pour l'accessibilité.

Ce sont des commissions consultatives qui ne disposent pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elles assurent essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation, chacun apportant sa contribution pour favoriser le travail collectif.

Elles sont composées d'élus, de techniciens, de représentants d'usagers, de représentants de personnes à mobilité réduite et de personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques. Des représentants de l'Etat peuvent être prévus, ainsi que toute personne concernée par les sujets de l'ordre du jour (techniciens, gestionnaires de voirie...).

Ces commissions sont consultatives et ne disposent donc pas de pouvoir décisionnel.

Leurs missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté en conseil municipal/communautaire et adressé au représentant de l'État dans le département, au président du

conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Fixer le nombre et l'objet des commissions municipales
- Fixer le nombre de conseillers municipaux qui siégeront dans chaque commission
- Désigner les conseillers municipaux qui y siégeront.

Nom	Président	Titulaires	Suppléants
Enfance et solidarités	Maire	11+1	11+1
Jeunesse, Culture, Sport et Evènementiel	Maire	10+1	10+1
Ressources et Sécurité	Maire	11+1	8+1
Transition écologique, Urbanisme et Travaux	Maire	10+1	10+1
Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées	Maire	9+1	9+1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**FIXE** le nombre et l'objet des commissions municipales selon le tableau ci-dessous

**FIXE** le nombre de conseillers municipaux qui siégeront dans chaque commission

**DESIGNE** les conseillers municipaux qui y siégeront selon le tableau ci-dessous :

Nom	Président	Titulaires	Suppléants
Enfance et solidarités	Maire	Mme Marine METIVIER Mme Laetitia HAMON M. Francis DELAPLACE M. Jacky WOSZENSKI Mme Séverine BRETTE Mme Paulette GORSY Mme Aline LEPAGE M. Claude DAULHAC M. Guy BRISSEAU Mme Nicole TODESCHINI Mme Marie-Laure MALOIZEL Mme Anne LAUNAY	M. Olivier JOUANNET Mme Patricia LECLERCQ M. Hugues MARILLEAU M. Jacky SEMELET M. Denis PRIVE Mme Béatrice GREGOIRE Mme Mylana PELLICER-GARCIA M. Hervé DUTHOIT M. Thomas BOUIN Mme Virginie FLANDINET Mme Claire CHARPENTIER M. Jean-Léonce KORCHIA

Jeunesse, Culture, Sport et Evènementiel	Maire	Mme Claire CHARPENTIER Mme Valérie HORTAUT M. Amar MEZOUGH Mme Mylana PELLICER-GARCIA M. Thomas BOUIN Mme Nathalie FRANCESETTI M. Clément MOISON Mme Séverine BRETTE M. Olivier JOUHANNET Mme Patricia LECLERCQ M. Jean-Léonce KORCHIA	M. Guy BRISSEAU M. Jacky WOSZENSKI M. Denis PRIVE M. Jacky SEMELET M. Hugues MARILLEAU M. Patrick JOUENNE Mme Aline LEPAGE Mme Marine METIVIER M. Francis DELAPLACE Mme Paulette GORSY Mme Anne LAUNAY
Ressources et Sécurité	Maire	M. Frédéric DURO M. Patrick JOUENNE M. Francis DELAPLACE M. Hugues MARILLEAU Mme Nicole TODESCHINI Mme Virginie FLANDINET Mme Nathalie FRANCESETTI Mme Béatrice GREGOIRE M. Hervé DUTHOIT M. Jacky SEMELET M. Richard TURPIN M. Jean-Léonce KORCHIA	Mme Laetitia HAMON Mme Patricia LECLERCQ Mme Paulette GORSY M. Olivier JOUHANNET Mme Aline LEPAGE M. Clément MOISON Mme Mylana PELLICER-GARCIA Mme Marine METIVIER Mme Anne LAUNAY
Transition écologique, Urbanisme et Travaux	Maire	M. Richard TURPIN Mme Annie ALDEBERT M. Clément MOISON M. Denis PRIVE M. Olivier JOUHANNET M. Frédéric DURO Mme Marine METIVIER Mme Laetitia HAMON M. Hervé DUTHOIT Mme Patricia LECLERCQ Mme Anne LAUNAY	Mme Virginie FLANDINET M. Jacky SEMELET M. Claude DAULHAC Mme Valérie HORTAUT Mme Claire CHARPENTIER Mme Nathalie FRANCESETTI M. Patrick JOUENNE M. Thomas BOUIN Mme Aline LEPAGE M. Francis DELAPLACE M. Jean-Léonce KORCHIA
Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées	Maire	M. Jacky WOSZENSKI Mme Patricia LECLERCQ Mme Paulette GORSY M. Hugues MARILLEAU M. Olivier JOUHANNET Mme Valérie HORTAUT M. Patrick JOUENNE Mme Annie ALDEBERT Mme Séverine BRETTE Mme Anne LAUNAY	M. Thomas BOUIN M. Claude DAULHAC M. Richard TURPIN M. Denis PRIVE M. Frédéric DURO M. Jacky SEMELET M. Guy BRISSEAU Mme Marie-Laure MALOIZEL Mme Nathalie FRANCESETTI M. Jean-Léonce KORCHIA

## **16. CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

La Commission d'Appel d'Offres est un des organes de la commande publique qui, pour les collectivités territoriales, est définie à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivité Locales (CGCT). La CAO est une émanation de l'organe délibérant investie d'un pouvoir de décision. Il en découle que toutes ses décisions engagent la Commune.

Son rôle :

- examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,
- pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-4, la CAO est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Président, ou son représentant,
- 5 membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Comptable de la collectivité et d'un représentant de la concurrence, sur invitation du Président, qui siègent avec voix consultatives
- Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Un suppléant n'est pas le suppléant d'un titulaire attribué ou de toutes les listes, mais bien le suppléant des titulaires de sa liste. Ainsi, si une liste a obtenu quatre titulaires (les quatre 1ers de la liste), le 5ème sera de plein droit le « premier suppléant » et ainsi de suite. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Les autres membres à voix consultative ont un rôle de conseil et de prévention des risques. Ils veillent avant tout, en tant qu'observateurs attentifs, à la régularité de la commande publique et contribuent ainsi à la sécurité juridique des acheteurs publics.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires ou de suppléants.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il peut être décidé de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

La Commission d'Appel d'Offres est également consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas prévues par les textes, il est donc souhaitable de prévoir la mise en place d'un règlement intérieur particulier propre à l'acheteur acté par délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de :



- ✓ Approuver la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent, chargée de choisir le titulaire d'un marché public passé en procédure formalisée conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.
- ✓ Prendre acte dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, que cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- ✓ Approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des collectivités territoriales.
- ✓ Fixer au lundi 6 juillet 2020 la date limite de dépôt des listes au Cabinet de Monsieur le Maire, qui pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales.
- ✓ Indiquer que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ Approuver le fonctionnement de la CAO par un règlement intérieur particulier.

**VOTE** : unanimité

**17. CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) A CARACTERE PERMANENT – FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

La composition et le mode de désignation de ses membres sont arrêtés par l'article L.1411-5 du CGCT, lequel prévoit :

- Que la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ;
- Que la désignation des membres à voix délibérative, au nombre de 5 titulaires et de 5 suppléants, s'effectue au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) se déroule :

- Au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT). Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires ou de suppléants.

La commission de délégation de service public (CDSP) intervient à deux moments de la procédure de dévolution :

- Examiner les candidatures
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- Ouvrir les plis contenant les offres de candidats
- Analyser les offres émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse
- Se prononcer sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 %.

Compte tenu de la spécificité des règles de procédure en ce domaine mais également de la nature des contrats qui doivent revêtir un certain nombre de caractéristiques, la bonne administration suggère de donner à cette commission de délégation de service public (CDSP) un caractère permanent.

Avant de procéder à la constitution de la commission de délégation de service public (CDSP) par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de délégation de service public (CDSP) ne sont pas prévues par les textes, il est donc souhaitable de prévoir la mise en place d'un règlement intérieur particulier propre à l'acheteur acté par délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Approuver la création d'une CDSP à caractère permanent, devant intervenir à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, à savoir, lors de la phase de candidature, puis lors de la phase d'offres afin de donner un avis.
- ✓ Prendre acte que cette commission sera également consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.
- ✓ Approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Fixer au lundi 6 juillet 2020 la date limite de dépôt des listes au Cabinet de Monsieur le Maire, qui pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Indiquer que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- ✓ Approuver le fonctionnement de la CDSP par un règlement intérieur particulier.

**VOTE** : unanimité

#### **18. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ET CONDITION DE DEPÔT DES LISTES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers, par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission comprend le Maire (ou son représentant), président, des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, et contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

A cet effet, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités précédemment.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- Les rapports, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T., établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant le 1er juin. Est actuellement concerné l'exploitation des Halles et Marchés de la ville.
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation à la Ville ;
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du C.G.C.T., établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation à la Ville ;

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La CCSPL peut-être une commission permanente désignée pour toute la durée du mandat.

Proposition de composition :

Il appartient au Conseil municipal de déterminer la composition de la CCSPL.

Les élus sont désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, afin de respecter l'expression pluraliste des élus. En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Les membres issus des associations locales sont nommés par le Conseil municipal.

Les membres (présidents) issus des associations locales devront remettre leur proposition de désignations pour être nommés par le Conseil municipal (il n'est pas indiqué qu'ils doivent être membres d'associations d'usagers du ou des services concernés, mais simplement « représentants d'associations locales ». Il n'y a pas de lien obligatoire entre les services publics et l'objet des associations représentées dans la commission).

L'adoption d'un règlement intérieur est proposé, afin de permettre à la Commission de fonctionner dans les meilleures conditions (document joint en annexe).

Compte tenu des informations qui précèdent,

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Décider la création de la nouvelle Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- ✓ Retenir le principe de désignation des membres à la représentation proportionnelle afin de garantir la participation de tous les groupes composant le Conseil municipal,
- ✓ Arrêter le nombre de sièges à pourvoir à 10 et à répartir comme suit :
  - 5 membres titulaires
  - 5 membres suppléants
- ✓ Fixer comme suit les conditions de propositions de désignations des associations locales qui deviendront membres de la commission et qui délègueront leur représentant : les listes devront être déposées à l'attention de Monsieur Le Maire, au cabinet du Maire, jusqu'à lundi 6 juillet 2020
- ✓ Adopter le règlement intérieur de la commission figurant en annexe,
- ✓ Prendre acte que Monsieur le Maire saisira, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Dire que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de toute saisine de la CCSPL lors de la séance suivante la plus proche.

**VOTE** : unanimité

## **19. REGLEMENT DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Suite à la mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF) en 2018 qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), le règlement de formation a fortement été modifié en 2019. Cependant, la législation a augmenté les montants des frais annexes aux formations. Il convient donc qu'ils soient délibérés à nouveau par le Conseil municipal.

Concernant le financement du CPF, les frais occasionnés par les déplacements et par la restauration sont pris en charge à hauteur de 50% (dans la limite de 50% de 17,50 € par repas). Les frais de parking et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

Concernant les préparations aux concours et examens professionnels et le passage aux épreuves, les frais de transport sont pris en charge par la collectivité, dans la limite d'une session par an. La restauration et l'hébergement seraient pris en charge à hauteur de 50% (dans la limite de 50% de 17,50 € par repas et de 70 € par nuitée, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris).

Quant aux frais liés aux autres formations (formations statutaires obligatoires, formations de perfectionnement, ...), les coûts de formation sont à la charge de la collectivité. Les frais annexes seraient pris en charge par la collectivité selon la réglementation applicable :

- Une prise en charge des frais de transport,
- Une prise en charge des indemnités de mission dans la limite forfaitaire de 17,50 € par repas et de 70 € par nuitée, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris,
- Une avance sur le paiement des frais peut être consentie aux agents qui en font la demande à hauteur de 75 % pour un montant de frais supérieur à 150 €.

Suite au Comité Technique du 3 mars 2020, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le nouveau règlement de formation,
- Fixer la prise en charge des frais liés aux formations selon les catégories de formation :
  - Dans le cadre du CPF, les frais occasionnés par les déplacements et par la restauration seront pris en charge à hauteur de 50% (dans la limite de 50% de 17,50 € par repas). Les frais de parking et d'hébergement ne seront pas pris en charge.
  - Concernant les préparations aux concours et examens professionnels et le passage aux épreuves, les frais de transport sont pris en charge par la collectivité, dans la limite d'une session par an. La restauration et l'hébergement seront pris en charge à hauteur de 50 % (dans la limite de 50% de 17,50 € par repas et de 70 € par nuitée, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris).
  - Concernant les autres formations :
    - Les coûts de formation sont à la charge de la collectivité,
    - Les frais de transport sont pris totalement en charge,
    - Les indemnités de mission sont prises en charge dans la limite forfaitaire de 17,50 € par repas et de 70 € par nuitée, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour la commune de Paris,
    - Une avance sur le paiement des frais peut être consentie aux agents qui en font la demande à hauteur de 75 % pour un montant de frais supérieur à 150 €.

**VOTE** : unanimité

## **20. PLAN DE FORMATION 2020**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Le projet de plan de formation pour l'année 2020 a été établi sur la base du règlement validé en Comité technique le 3 mars 2020. Pour les années 2014 à 2019, les formations suivies par les agents

ont été répertoriées dans un tableau de suivi. Le projet de plan de formation 2020 a été soumis au Comité technique du 3 mars 2020 et présenté au Conseil municipal du 28 mai 2020.

Le plan de formation permet d'énoncer les actions prioritaires pour la collectivité et de programmer sur une ou plusieurs années des actions répondant à des besoins collectifs et individuels, après avoir procédé à leur recensement. A ce titre, le plan de formation est la synthèse entre :

- le respect de la réglementation en matière de formations,
- les projets d'évolution et d'investissement de la collectivité,
- les besoins et les projets des services,
- les souhaits des agents.

Ce plan évolue donc tout au long de l'année en fonction des besoins, de nouvelles missions, de nouvelles responsabilités.

## **21. CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Le multi-accueil est une structure qui emploie un nombre important d'agents et dans laquelle les dispositions d'encadrement sont très strictes du fait qu'il s'agisse de jeunes enfants de moins de 3 ans.

Du fait des absences dues à des maladies, des congés maternités ou des mutations, il est parfois difficile de respecter cette réglementation liée à l'encadrement des enfants. Afin de réduire les délais administratifs de recrutement, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est demandé au Conseil municipal la création d'un emploi au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**VOTE** : unanimité

## **22. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Suite au départ en retraite d'un agent au sein de la direction des Solidarités/CCAS, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement de cette direction.

Compte tenu des candidatures reçues, le candidat retenu est placé sur un grade inférieur au grade de l'agent parti. Il convient donc de créer un emploi au grade de rédacteur à temps complet.

Il est demandé au Conseil municipal la création d'un emploi au grade de rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**VOTE** : unanimité

## **23. COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le Compte de Gestion de la Ville est établi par la Trésorerie de Palaiseau. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes du budget Ville et doit être en concordance avec le Compte Administratif hors reste à réaliser 2019/2020.

Le Compte de Gestion 2019 du Trésorier de Palaiseau est en tout point conforme au Compte Administratif 2019 et présente un résultat 2019 de **795 041,86€** <sup>1</sup> et un résultat cumulé de **999 171,24€** <sup>2</sup>.

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Total des sections</b>
<b>RECETTES</b>			
Titres émis en 2019	14 221 969,85	6 380 260,84	20 602 230,69
Résultat reporté 2018	72 680,65	131 448,73	204 129,38
<b>TOTAL</b>	<b>14 294 650,50</b>	<b>6 511 709,57</b>	<b>20 806 360,07</b>
<b>DEPENSES</b>			
Mandats émis en 2019	14 020 454,44	5 786 734,39	19 807 188,83
Résultat reporté 2018	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 020 454,44</b>	<b>5 786 734,39</b>	<b>19 807 188,83</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2019</b>	<b>201 515,41</b>	<b>593 526,45</b>	<b>795 041,86 <sup>1</sup></b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>274 196,06</b>	<b>724 975,18</b>	<b>999 171,24 <sup>2</sup></b>

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du compte de gestion 2019 du budget de la ville et donne quitus à Madame Le Comptable Public de Palaiseau pour sa gestion de l'exercice 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET DE LA VILLE.**

**24. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Après prise en compte des Restes à réaliser 2019/2020, le Compte Administratif 2019 du budget Ville fait apparaître un résultat de clôture positif de **272 363,18 € <sup>3</sup>** décomposé comme suit :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Reste à réaliser</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	14 020 454,44	5 786 734,39	1 635 916,82	<b>21 443 105,65</b>
<b>Recettes</b>	14 294 650,50	6 511 709,57	909 108,76	<b>21 715 468,83</b>
<b>Solde</b>	<b>274 196,06</b>	<b>724 975,18</b>	<b>-726 808,06</b>	<b>272 363,18 <sup>3</sup></b>

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Approuver le Compte Administratif 2019 du budget Ville,
- ✓ Donner quitus à Monsieur le Maire, Francisque VIGOUROUX, pour sa gestion de l'exercice 2019.

- - - oOo - - -  
**Monsieur Le Maire sort de la salle à 20h17.**  
**Monsieur Le Maire donne la Présidence à**  
**Monsieur Duro, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint**  
- - oOo - - -

**VOTE**                    **Pour**                    : **30** Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme ALDEBERT, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FLANDINET, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Ne prennent pas part au vote** : **3** M. VIGOUROUX, M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

- - - oOo - - -  
**Monsieur Le Maire rentre dans la salle à 20h19.**  
 - - - oOo - - -

**25. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 – BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le Budget Supplémentaire 2020, avec reprise des résultats, se présente de la manière suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	-166 539,22
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 783,33
014	- ATTENUATIONS DE PRODUITS	20 288,80
023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	24 469,44
042	- OPERATIONS D'ORDRE - TRANSFERTS ENTRE SECTION	294,78
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500,00
66	- CHARGES FINANCIERES	0,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	768 988,88
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>656 786,01</b>
<b>RECETTES</b>		
002	- RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	739 945,56
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	-883,00
042	- OPERATIONS D'ORDRE - TRANSFERTS ENTRE SECTION	18 074,00
70	- PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	-200 521,00
73	- IMPOTS ET TAXES	94 545,88
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 587,40
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-7 962,83
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	-4 000,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>656 786,01</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
001	- RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00
040	- OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	18 074,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
204	- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	0,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 767,46
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	550 000,00
TOTAL OPERATIONS D'EQUIPEMENT		0,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>576 841,46</b>
<b>RECETTES</b>		
001	- RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	-633 608,89
021	- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	24 469,44
024	- PRODUITS DES CESSIONS	0,00
040	- OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	294,78
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
10	- DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	633 608,89
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	552 077,24
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>576 841,46</b>

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le Budget Supplémentaire 2020 du budget ville.

**VOTE** : unanimité

## **26. COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le Compte de Gestion de l'Assainissement est établi par la Trésorerie de Palaiseau. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes du budget Assainissement et doit être en concordance avec le Compte Administratif hors reste à réaliser 2019/2020.

Le Compte de Gestion 2019 du Trésorier de Palaiseau est en tout point conforme au Compte Administratif 2019 et présente un résultat 2019 de **-417 096,07 €<sup>1</sup>** et un résultat cumulé de **106 336,67 €<sup>2</sup>** (sans les Restes à Réaliser).



	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Total des sections</b>
<b>RECETTES</b>			
Titres émis en 2019	470 866,25	259 832,17	730 698,42
Résultat reporté 2018	463 176,28	60 256,46	523 432,74
<b>TOTAL</b>	<b>934 042,53</b>	<b>320 088,63</b>	<b>1 254 131,16</b>
<b>DEPENSES</b>			
Mandats émis en 2019	194 096,97	953 697,52	1 147 794,49
Résultat reporté 2018	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>194 096,97</b>	<b>953 697,52</b>	<b>1 147 794,49</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2019</b>	<b>276 769,28</b>	<b>-693 865,35</b>	<b>-417 096,07<sup>1</sup></b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>739 945,56</b>	<b>-633 608,89</b>	<b>106 336,67<sup>2</sup></b>

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du Compte de Gestion 2019 du budget Assainissement et donne quitus à Madame Le Comptable Public de Palaiseau pour sa gestion de l'exercice 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET ASSAINISSEMENT.**

**27. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Après prise en compte des Restes à réaliser 2019/2020, le Compte Administratif 2019 du budget Assainissement fait apparaître un résultat de clôture positif de **106 336,67 €<sup>3</sup>** décomposé comme suit :

	<b>Section d'exploitation</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	194 096,97	953 697,52	<b>1 147 794,49</b>
<b>Recettes</b>	934 042,53	320 088,63	<b>1 254 131,16</b>
<b>Solde</b>	<b>739 945,56</b>	<b>-633 608,89</b>	<b>106 336,67<sup>3</sup></b>

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Approuver le Compte Administratif 2019 du budget Assainissement,
- ✓ Donner quitus à Monsieur le Maire, Francisque VIGOUROUX, pour sa gestion de l'exercice 2019.

--- oOo ---

**Monsieur Le Maire sort de la salle à 20h26.  
Monsieur Le Maire donne la Présidence à  
Monsieur Duro, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint**

--- oOo ---

**VOTE**                    **Pour**                    : **30** Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme ALDEBERT, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FLANDINET, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Ne prennent pas part au vote**    : **3** M. VIGOUROUX, M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

- - - oOo - - -  
**Monsieur Le Maire rentre dans la salle à 20h28.**  
 - - - oOo - - -

**28. CONSTATATION DES RESULTATS 2019 DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET REPRISE DES RESULTATS DANS LE BUDGET VILLE 2020**

*Rapporteur Monsieur Duro*

La règle d'affectation du résultat de l'instruction budgétaire M49 impose que l'excédent cumulé de la section de fonctionnement N-1 couvre le besoin de financement de la section d'investissement cumulé N-1, y compris le solde des restes à réaliser, lors de la reprise des résultats N-1 en année N.

	<b>Section d'exploitation</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Total des sections</b>
<b>Dépenses</b>	194 096,97	953 697,52	<b>1 147 794,49</b>
<b>Recettes</b>	934 042,53	320 088,63	<b>1 254 131,16</b>
<b>Excédent / Besoin de financement</b>	<b>739 945,56<sup>4</sup></b>	<b>-633 608,89<sup>5</sup></b>	<b>106 336,67</b>

L'excédent de la section d'exploitation cumulé se monte à **739 945,56 €<sup>4</sup>**.

Le résultat cumulé 2019 de la section d'investissement montre un déficit de financement de **633 608,89 €<sup>5</sup>**.

Il y a donc obligation d'affecter les **633 608,89 €<sup>5</sup>** de l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget de l'Assainissement.

Compte tenu du transfert de la compétence assainissement vers la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, il convient de reprendre les résultats 2019 du budget assainissement et de les intégrer dans le budget supplémentaire 2020 de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- ✓ Adopter le principe de la reprise des résultats, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits,
- ✓ Constater que l'excédent cumulé d'exploitation à l'article R002 « résultat de fonctionnement reporté », en recette de fonctionnement, est d'un montant de 739 945,56 €,
- ✓ Constater que le déficit cumulé d'investissement à l'article R001 « solde d'exécution positif reporté » est d'un montant de - 633 608,89 €,
- ✓ Constater que l'excédent de fonctionnement capitalisé à l'article 1068 est d'un montant de 633 608,89 €,

- ✓ Approuver la reprise et l'inscription des résultats 2019 du budget assainissement dans le budget supplémentaire 2020 de la ville :
  - 633 608,89 € en recettes du chapitre 001 « résultat d'investissement reporté »
  - 739 945,56 € en recettes du chapitre 002 « résultat d'exploitation reporté »
  - 633 608,89 € en recettes à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »
- ✓ Autoriser Monsieur Le Maire ainsi que Mme le Comptable Public de Palaiseau en charge des finances de la commune d'Igny de reporter ses résultats de fonctionnement et investissement sur le budget 2020 de la commune aux fins de reversement à la Communauté conformément au transfert de compétence d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au 01 janvier 2020.

**VOTE** : unanimité

**29. AFFECTATION DES RESULTATS 2019 DU BUDGET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (CPS) ET INSCRIPTION DES PREVISIONS BUDGETAIRES AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 DE LA VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Conformément aux engagements pris lors du transfert des compétences de l'assainissement, il est proposé de transférer les résultats du budget annexe « assainissement » de la commune d'Igny au budget « assainissement » de Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Il convient donc d'inscrire ces montants au budget supplémentaire 2020 du budget ville :

- ✓ **633 608,89 €** en recettes à l'article 1068 du chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves »
- ✓ **739 945,56 €** en dépenses à l'article 678 du chapitre 67 « charges exceptionnelles »

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Décider de transférer les résultats du budget Assainissement constatés au 31 décembre 2019 à la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay
  - Résultat d'exploitation : 739 945,56€
  - Résultat d'investissement : - 633 608,89 €
- ✓ Décider d'inscrire les montants suivants au budget supplémentaire 2020 de la ville :
  - Excédent de fonctionnement : 739 945,56€ en dépense de fonctionnement au compte 678
  - Déficit d'investissement : 633 608,89 € en recette d'investissement au compte 1068
- ✓ Préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats sont inscrits au budget supplémentaire de la ville. Parallèlement, la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay inscrira à son Budget, les crédits nécessaires pour procéder à l'émission des écritures correspondantes.
- ✓ Autoriser Monsieur Le Maire ainsi que Madame le Comptable Public de Palaiseau en charge des finances de la commune d'Igny de reporter ses résultats de fonctionnement et investissement sur le budget 2020 de la commune aux fins de reversement à la Communauté conformément au transfert de compétence d'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au 01 janvier 2020.

**VOTE** : unanimité

**30. ADMISSION CREANCES ETEINTES**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Les créances éteintes correspondent à une catégorie particulière de créance irrécouvrable. En effet, la décision d'irrécouvrabilité est prise par la Commission de Surendettement ou par une instance judiciaire.

L'admission en non-valeur de ces créances vise à informer le Conseil municipal de la décision d'effacement de dette de ces instances et de leur impact financier pour la collectivité.

Le montant des créances éteintes doit faire l'objet d'un mandat à l'article 6542.

Pour 2020, le montant des dépenses irrécouvrables au motif de créances éteintes s'élève à 785,35 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'acter le montant des créances éteintes pour le montant de 785,35 € et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à apurer ces créances par l'émission d'un mandat à l'article 6542 « Créances éteintes ».

**VOTE** : unanimité

**31. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (CPS) POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CPS).

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et afin d'organiser au mieux l'exercice de la compétence transférée, il est nécessaire de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service assainissement de la ville d'Igny à la CPS.

La mise à disposition de service concerne les missions suivantes :

- Suivi de l'exploitation du service
- Suivi des travaux
- Gestion administrative du service

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de service avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant.

**VOTE** : unanimité

**32. CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS (COMPETENCE EAUX PLUVIALES) PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY (CPS) ET LA COMMUNE D'IGNY**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (CPS).

Cette compétence est composée de la compétence « eaux usées », gérée jusqu'au 31 décembre 2019 par le budget annexe assainissement de la commune d'Igny, et par la compétence « eaux pluviales », gérée jusqu'au 31 décembre 2019 par le budget principal de la commune d'Igny.

L'impact financier du transfert de la compétence « eaux pluviales » sur le budget de la commune d'Igny est de deux ordres :

- Versement d'une attribution de compensation de fonctionnement relative à l'exploitation de la compétence
- Versement d'une attribution de compensation d'investissement relative au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)

L'attribution de compensation d'investissement représente un droit de tirage de 50% du montant total du SDA sur la période 2020-2024. Les 50% restants sont financés via un fonds de concours sur les opérations réellement réalisées déduction faite de la TVA.

La présente convention précise les modalités de participation de la commune d'Igny au financement des travaux d'investissement pour la compétence « eaux pluviales » de la commune d'Igny dont la CPS à la maîtrise d'ouvrage.

Sur la période 2020-2024, le montant prévisionnel des fonds de concours est de 176 912,91 €. Ces fonds de concours seront appelés annuellement par la CPS en fonction des réalisations effectives du Schéma Directeur d'Assainissement.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant.

**VOTE** : unanimité

33. **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Comme en 2019, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay lance une campagne de soutien aux projets de développement durable.

Parmi les projets retenus et prévus budgétairement par la commune, un projet se détache et rentre tout à fait dans le cadre de cette subvention. Il s'agit de l'aménagement paysager du rond-point Rhin/Danube. En effet, il est prévu des plantes spécifiques :

- ✓ Dont le besoin en eau est faible (baisse des consommation d'eau, suppression de trajet en véhicule à moteur pour l'arrosage),
- ✓ Nécessitant peu d'entretien (donc moins de besoin de déplacement de l'équipe Espaces Verts),
- ✓ Favorisant la biodiversité (plantes locales, favoriser l'accueil des insectes).

Il est également prévu de favoriser le réemploi de matériaux de recyclage.

Pour cela, la commune doit envoyer une demande de financement comportant les détails de ce projet à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et ceci avant le 30 octobre 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Approuver le projet et le plan de financement ci-dessous :

BUDGET PREVISIONNEL 2020 - AMENAGEMENT ROND-POINT RHIN / DANUBE			
DEPENSES		RECETTES	
NATURE	MONTANT TTC	PARTENAIRE	MONTANT TTC
Création Aménagement paysager	8 000,00 €	CA PARIS SACLAY	2 500,00 €
		FONDS PROPRES	4 187,68 €
		FCTVA	1 312,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 000,00 €</b>		<b>8 000,00 €</b>

- ✓ Solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay la subvention la plus élevée possible,
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents liés à ce dossier.

**VOTE :** unanimité

**34. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DECLASSER UN VEHICULE MUNICIPAL ET DE LE METTRE EN VENTE AUX ENCHERES**

*Rapporteur Monsieur Turpin*

Considérant que les frais à engager pour les réparations du véhicule afin qu'il obtienne le contrôle technique, considérant qu'un nouveau véhicule est en cours d'acquisition pour le Service Evènementiel, il apparaît nécessaire de vendre ce véhicule et de le retirer du patrimoine communal.

Le véhicule concerné par cette mise en vente est le suivant :

Véhicule Camion IVECO UNIC Eurocargo 100 E15  
 Date de 1<sup>ère</sup> immatriculation : 11/06/1992  
 Immatriculation : 374 AWQ 91  
 Dernier contrôle technique : 15/05/2018  
 Kilométrage : 77771

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver de retirer du patrimoine communal, de ne plus assurer et de mettre aux enchères le véhicule suivant :  
 Camion IVECO UNIC EUROCARGO  
 Immatriculé 374 AWQ 91  
 Première immatriculation en 1992
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTE :** unanimité

**35. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES DOCUMENTS D'URBANISME NECESSAIRES A LA REALISATION DE TRAVAUX DE CLOISONNEMENT COUPE-FEU A L'ECOLE JOLIOT-CURIE MATERNELLE**

*Rapporteur Monsieur Turpin*

La commission communale de sécurité s'est réunie le 05/12/2018 afin de vérifier tous les éléments de sécurité de l'école Joliot Curie maternelle. Lors de cette visite, quelques observations sécuritaires en sont ressorties. Il a été préconisé de remplacer les cloisonnements actuels entre les salles de classes

et le couloir de circulation par des cloisons ayant un degré de résistance au feu de 1 heure, ainsi que la pose de porte coupe-feu dans chaque classe et dans le couloir.

De ce fait, la Ville à décider de réaliser ces travaux pour garantir la sécurité des enfants, et donc, de déposer et d'obtenir l'autorisation de travaux nécessaire.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux de cloisonnement coupe-feu à l'école Joliot Curie maternelle
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer tous les documents d'urbanisme nécessaires à réalisation de travaux de cloisonnement coupe-feu à l'école Joliot-Curie maternelle.

**VOTE** : unanimité

**36. DEMANDE DE DOMICILIATION EN MAIRIE DE L'ASSOCIATION « APE JOLIOT CURIE – IGNY »**

*Rapporteur Madame Hamon*

La ville d'Igny encourage et promeut les initiatives et les activités des associations des parents d'élèves de la ville (organisation des fêtes d'école).

L'Association « APE Joliot Curie-Igny » a formulé une demande de domiciliation en Mairie de son siège social, avec l'attribution d'une boîte aux lettres au 23, avenue de la Division Leclerc 91430 Igny.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à domicilier le siège social de l'association « APE Joliot Curie -Igny » au 23, avenue de la Division Leclerc 91430 Igny, avec l'attribution d'une boîte aux lettres.

**VOTE** : unanimité

**37. TARIFICATION ACTIVITES EXTRASCOLAIRES COVID-19**

*Rapporteur Madame Hamon*

Compte tenu des contraintes sanitaires et organisationnelles imposées aux familles par la pandémie du covid-19 depuis le 16 mars 2020, il est important de faire évoluer les fonctionnements des accueils extra-scolaires afin de répondre au mieux aux nouveaux impératifs.

Il est proposé de créer un tarif à la demi-journée à l'instar des journées périscolaires du mercredi pour les prochaines vacances d'été soit du 6 juillet au 31 août 2020. Il est proposé un tarif matin avec repas de 8h30 à 13h30 et un tarif après-midi sans repas de 13h30 à 18h00.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les tarifs minimums et maximums ci-dessous pour les activités accueils de loisirs extrascolaires covid-19 :

Activités extrascolaires COVID-19	Accueil de loisirs Journée	Tarif mini (QF 178)	3,02 €
		Tarif maxi (QF 1746)	22,65 €
	Accueil de loisirs matin avec repas	Tarif mini (QF 178)	3,02 €
		Tarif maxi (QF 1746)	15,95 €
	Accueil de loisirs après-midi sans repas	Tarif mini (QF 178)	2,50 €
		Tarif maxi (QF 1746)	12,76 €

**VOTE**                    **Pour**                    : **31** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, Mme ALDEBERT, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FLANDINET, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Abstentions**           : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**38. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION SPORT SANTE CULTURE CIVISME (2S2C) SUITE A L'APPEL A PROJET LANCE PAR L'EDUCATION NATIONALE**

*Rapporteur Madame Hamon*

Dans le cadre de la réouverture progressives des écoles et afin de permettre l'accueil du plus grand nombre d'enfants dans le respect des règles sanitaires imposés par le covid-19, l'Education Nationale propose le dispositif Sport Santé Culture Civisme (2S2C).

Ce dispositif permet aux communes qui le souhaitent d'organiser, sur le temps scolaire, des activités sur ces quatre thématiques grâce à l'assouplissement des contraintes administratives. La commune peut faire appel à des bénévoles, aux associations, au personnel communal. Le dispositif est financé à hauteur de 110 € par jour par groupe de 15 enfants, quel que soit le niveau.

La ville d'Igny, considérant que la qualité de la prise en charges des élèves constitue une priorité, souhaite répondre à cet appel à projet.

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les termes de la convention Sport Santé Culture Civisme,
- Autoriser, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention et tous les documents s'y rapportant.

**VOTE** : unanimité

**39. MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'IGNY RELATIVE AU REPORT DU PROJET NEXTEO**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

**Ce point est ajouté à l'unanimité des membres du Conseil municipal.**

CONSIDERANT la priorité absolue accordée actuellement aux transports du quotidien par la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités, dans une région ayant subi 30 années de sous-investissement avec un réseau vétuste qu'il faut impérativement moderniser et développer pour améliorer le service aux voyageurs ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France concentre 70% du trafic national de la SNCF et a par ailleurs connu une croissance de 15% du nombre de déplacements en transports en commun entre 2010 et 2018, atteignant 9,5 millions de voyageurs par jour ;

CONSIDERANT la poursuite de la croissance démographique de l'Ile-de-France qui accueille chaque année 60 000 nouveaux habitants, dont beaucoup s'installent en petite et grande couronne, accentuant la pression sur nos lignes de RER et de Transilien ;

CONSIDERANT la situation très particulière des lignes de RER B et D, qui accueillent 1,6 millions de voyageurs par jour, et font l'objet d'une politique régionale volontariste d'accélération des



investissements et de lancement d'un plan massif de renouvellement des matériels roulants pour faire remonter la régularité actuellement inférieure à 90% ;

CONSIDERANT pour améliorer la régularité très insuffisante à l'heure actuelle de ces RER que le projet Nexteo d'automatisation de la ligne est indispensable. Le nouveau système d'exploitation et de signalisation adapté à la zone dense Nexteo (pilotage automatique avec conducteurs et rapprochement des trains) est un système commun RER B et RER D qui tirera tout le bénéfice des nouveaux matériels MING et RER NG et permettra de faire circuler les trains dans le tunnel B/D de façon plus régulière ;

CONSIDERANT l'engagement de la Région Ile-de-France pour financer ce projet et l'approbation par Ile-de-France Mobilités lors de son conseil d'administration de juillet 2019 de l'avant-projet et du lancement de l'appel d'offre industriel ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de SNCF Réseau de repousser l'appel d'offre du projet Nexteo compte-tenu de doutes sur sa capacité à le réaliser dans des conditions suffisamment maîtrisées, notamment en matière de ressources internes d'ingénierie ;

CONSIDERANT que ce projet NEXTEO ne serait désormais entrepris, compte-tenu de ce report et des tensions sur les effectifs de SNCF Réseau, qu'après la réalisation des travaux du Charles de Gaulle (CDG) Express et des travaux de Roissy-Picardie, alors même que ces projets ne répondent pas à une urgence pour les transports du quotidien ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

- ✓ Décider d'interpeller la SNCF, l'Etat qui en est la tutelle, pour qu'ils prennent leurs responsabilités et reviennent sur cette décision incompréhensible de report du projet Nexteo pour les RER B et D, décision en totale contradiction avec les discours officiels du Gouvernement sur la priorité donnée aux transports du quotidien ;
- ✓ Préciser que le Conseil municipal adressera cette Motion aux Préfets d'Ile-de-France et de l'Essonne.

**VOTE** : unanimité

#### **40. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

Décision n°2020-02 : annulée

Décision n°2020-03 : mission de bureau de contrôle pour la vérification de conformité de l'installation gaz de la restauration Charles Perrault.

La ville a signé la mission citée ci-dessus avec la société Qualiconsult Exploitation domiciliée au 3, rue du Bois Sauvage 91000 Evry pour un montant de 250 € ht.

Décision n°2020-04 : convention relative à une formation PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1).

La ville a confié la formation citée ci-dessus d'un jour pour 10 stagiaires à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) de l'Essonne située à Edis Fleury 11, avenue des Peupliers 91700 Fleury-Mérogis pour un montant de 572 € ttc.

Décision n°2020-05 : marché 12MAP14 - Igny Twist – construction d'une salle polyvalente lot 7-301 – plomberie/équipements sanitaires – CVC – équipement de cuisine – avenant n°2.

La ville a signé l'avenant n°2 cité ci-dessus avec l'entreprise SERT située 53, rue des Chaises 28000 Chartres pour une moins-value de 8 630,04 € ht, fixant le nouveau montant du marché à 296 127,81 € ht.

Décision n°2020-06 : marché 12MAP14 - Igny Twist – construction d'une salle polyvalente lot 3-202 – couverture étanchéité avenant n°4.

La ville a signé l'avenant n°4 cité ci-dessus avec l'entreprise ETB (91590) Cerny pour un montant de 612,41 € ht, fixant le nouveau montant du marché à 303 695,07 € ht.

Décision n°2020-07 : convention relative à la formation Word initial du 20 au 21 janvier 2020.

La ville a confié la formation citée ci-dessus d'une durée de 2 jours pour 6 agents au centre de formation Caride situé 12 avenue du Québec SILIC 523 91946 Courtabœuf pour un montant de 564,00 €.

Décision n°2020-08 : convention relative à la formation CACES R486 groupe B recyclage.

La ville a confié la formation citée ci-dessus d'une durée de 3 jours pour 2 agents au centre de formation Caride situé 12 avenue du Québec SILIC 523 91946 Courtabœuf pour un montant de 1 700 €.

Décision n°2020-09 : location d'un camion pour le service de l'évènementiel.

La ville a signé le contrat de location d'un véhicule IVECO Daily du 13 janvier au 13 mars 2020 avec la société Fraikin domiciliée 15, rue du Pérou 91300 Massy pour un montant de 3 258,40 € ttc hors frais supplémentaires liés au dépassement du kilométrage.

Décision n°2020-10 : contrat en partenariat avec la plateforme web Trustweb pour la mise en place d'une billetterie en ligne via Billetweb pour la soirée Latina du samedi 29 février 2020.

La ville a signé le contrat cité ci-dessus avec la société Trustweb domiciliée au 14, rue Ernest Psichari 75007 Paris selon les tarifs votés lors du Conseil municipal du 12 décembre 2019.

Décision n°2020-11 : annulée

Décision n°2020-12 : annulée

Décision n°2020-13 : passation de marchés relatifs aux travaux de réhabilitation des locaux de l'ancienne pharmacie du bourg – création d'un salon de coiffure.

La ville a signé les marchés cités ci-dessus dans les conditions financières et pour les lots suivants :

- Lot n°1 : société OSB (91240) Saint-Michel-sur-Orge pour un montant global forfaitaire de 73 860,00 € ttc
- Lot n°2 : société SAM Isolation (77290) Mitry-Mory pour un montant global forfaitaire de 44 818,56 € ttc
- Lot n°3 : société DELEC (76710) Montville pour un montant global forfaitaire de 20 642,47 € ttc
- Lot n°4 : société Normandy Clim (76300) Sotteville-lès-Rouen pour un montant global forfaitaire de 27 549,60 € ttc.

Décision n°2020-14 : passation de marchés relatifs aux travaux de réhabilitation des locaux de l'ancienne poste du bourg – création d'un commerce de fruits et légumes.

La ville a signé les marchés cités ci-dessus dans les conditions financières et pour les lots suivants :

- Lot n°1 : société OSB (91240) Saint-Michel-sur-Orge pour un montant global forfaitaire de 112 200,00 € ttc
- Lot n°2 : société SAM Isolation (77290) Mitry-Mory pour un montant global forfaitaire de 36 157,80 € ttc
- Lot n°3 : société DELEC (76710) Montville pour un montant global forfaitaire de 15 604,88 € ttc
- Lot n°4 : société Normandy Clim (76300) Sotteville-lès-Rouen pour un montant global forfaitaire de 18 732,36 € ttc.

Décision n°2020-15 : convention relative à la formation CACES R486 groupe B initial.

La ville a confié la formation citée ci-dessus d'une durée de 4 jours pour 1 agent au centre de formation Caride situé 12 avenue du Québec SILIC 523 91946 Courtabœuf pour un montant de 950 €.

Décision n°2020-16 : convention avec M. Ezzatour Slim dans le cadre des projets Arts et Culture 2020 école Joliot Curie, cycle maternelle.

La ville a signé la convention citée ci-dessus pour un total de 12 séances pour 5 classes, avec M. Ezzatour Slim, domicilié 1 bis, rue Maurice Thorez 91300 Massy pour un montant de 2 808,00 € ttc.

Décision n°2020-17 : convention avec l'association « D'ici et là Music » dans le cadre des projets Arts et Culture 2020 école Joliot Curie, cycle maternelle.

La ville a signé la convention citée ci-dessus pour un total de 4 séances pour 6 classes, avec l'association « D'ici et là Music », représentée par son Président M. Gilles Boulay, domiciliée 43, avenue Aristide Briant 78140 Vélizy-Villacoublay pour un montant de 1 934,00 € ttc.

Décision n°2020-18 : convention avec Mme Mélissa Tresse-Beatrice dans le cadre des projets Arts et Culture 2020 école Joliot Curie, cycle élémentaire.

La ville a signé la convention citée ci-dessus pour un total de 3 séances pour 2 classes, avec Mme Mélissa Tresse-Beatrice domiciliée mairie de Lanoux 09130 Lanoux pour un montant de 1 599,93 € ttc.

Décision n°2020-19 : convention avec l'association « D'ici et là Music » dans le cadre des projets Arts et Culture 2020 école Charles Perrault, cycle maternelle.

La ville a signé la convention citée ci-dessus pour un total de 4 séances à destination des classes du cycle maternel, avec l'association « D'ici et là Music », représentée par son Président M. Gilles Boulay, domiciliée 43, avenue Aristide Briant 78140 Vélizy-Villacoublay pour un montant de 1 934,00 € ttc.

Décision n°2020-20 : annulée.

Décision n°2020-21 : aménagement d'espaces verts – projet Kennedy/Croizat.

La ville a signé la proposition d'aménagement citée ci-dessus avec la société B BATI domiciliée 27 rue des Osiers 78310 Coignières pour un montant de 12 558 € ht.

Décision n°2020-22 : mission de conseils et de maîtrise d'œuvre auprès du maître d'ouvrage pour la création d'un local commercial au 1, rue du Moulin à Igny (91430) – modification du montant total. (Annule et remplace la décision 2019-42).

La ville a régularisé l'erreur matérielle en signant le contrat cité ci-dessus pour des prestations rémunérées selon les prix indiqués dans le contrat, soit 16 500.00 € HT pour les missions de Maitrise d'œuvre (APD, ACT, DET, VISA, AOR, DOE), et un montant de 900.00 € HT pour la mission OPC, soit un total de 17 400 € HT avec CRE-A2 Atelier d'Architecture situé 19 rue Pierre Lescot 91430 Igny.

Décision n°2020-23 : marché 19MA17 – maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'un pôle médical pluri professionnel : annulée et remplacée par la décision 2020-25.

#### **41. QUESTIONS DIVERSES**

- oOo - -

***L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h50.  
Le procès-verbal plus détaillé sera consultable en Mairie  
après approbation du Conseil municipal.***

- - - oOo - -